

LA PÊCHE INDÉPENDANTE

PREMIÈRE REVUE MENSUELLE FRANÇAISE DE PÊCHE A LA LIGNE

ADMINISTRATION : 7, Bourse de Commerce, PARIS — TRUDAINE 01-59. — CHÈQUES POSTAUX : PARIS 425-86

ABONNEMENTS } Édition ordinaire, France et Colonies : 20 frs par an. Étranger : 30 frs par an
Édition de luxe, France et Colonies : 30 frs par an. Étranger : 40 frs par an

11^e Année

AVRIL 1939

N° 122

RÉCEPTION
DES
ABONNÉS

le Jeudi
de 15
à 18 heures

SOMMAIRE A propos du Saumon et des Inscrits, A.-P. Decantelle, 3993. — Des économies, des économies, Septentrion, 3995. — L'Aa, rivière à truites, de Saint-Bertin, 3999. — La pêche au vif au Lac du Bourget, Mathieu, 4001. — Le choix d'une canne pour le lancer léger, H. de Puymercier, 4003. — Le truc infailible, Pol Loupmon, 4005. — La pêche en mer sur fonds de roches, Alec-Phil, 4009. — La finesse et les cannes dans la pêche au coup, Pol Loupmon, 4011. — Concours des Plus Gros Poissons, 4013. — Météorologie pour la truite, A. Charoy, 4015. — Groupe parlementaire de la Pêche, 4017. — Courrier mensuel, 4017. — Courrier juridique, 4019. — Bibliothèque, 4021. — Entre Nous, 4023. — Petites annonces, 4023. — Tableau des Marées, 4024.

La « PÊCHE INDÉPENDANTE » laisse à chaque auteur l'entière responsabilité des articles parus sous sa signature, ses initiales, son numéro ou son pseudonyme.

A propos du Saumon et des Inscrits

DEPUIS trente ans, je mène campagne, non contre les vrais inscrits navigants, comme on a essayé de le faire croire, mais contre les faux inscrits, qui forment un état dans l'État et sont une des hontes de notre régime. Je me dois donc de répondre à l'article de M. Dardelin, paru page 3969, dans notre dernier numéro. Loin de moi l'idée de soupçonner sa bonne foi; je pense, simplement, qu'il subit, et c'est assez naturel, l'influence du milieu dans lequel il vit. Mais le fonctionnaire de l'Inscription Maritime qui l'a documenté n'a pas d'excuse. S'il ignorait la question, il devait se taire; s'il la connaissait, il devait dire la vérité.

Pour la clarté des explications, je commencerai par rappeler la création et la raison d'être de l'Inscription maritime.

Sous Louis XIV, lorsque Colbert prit la direction de la Marine, il fut frappé de la diminution constante du nombre des marins. Une enquête approfondie lui en révéla la cause : c'est qu'entre les campagnes de pêche (pêche du maquereau, pêche du thon, pêche du hareng, pêche côtière), les marins allaient travailler dans un autre métier et souvent ne revenaient plus à la mer.

Pour les retenir dans leur métier de marins, Colbert imagina une sorte de troc, que Louis XIV consacra par son ordonnance de 1669. *A tous les marins qui voulurent bien signer l'engagement de rester marins purement et simplement, et de servir au besoin sur les navires du Roy jusqu'à l'âge de 55 ans*, il fut accordé le privilège de pêcher les poissons royaux dans les estuaires, entre les campagnes de pêche. Les poissons royaux : étaient le saumon, l'esturgeon et la baleine, considérée alors comme poisson et que l'on pêchait surtout à l'embouchure de l'Adour, ainsi qu'en font foi les intéressants documents qui se trouvent au Musée de la Mer à Biarritz. Les noms des marins ayant accepté de signer l'engagement furent inscrits sur un registre qui devint le livre de l'inscription maritime.

Donc, l'ordonnance de 1669 ne peut prêter à aucune ambiguïté : le privilège ne s'applique qu'aux marins qui sont restés marins et non à ceux qui ont perdu cette qualité de marin en faisant un autre métier.

Examinons comment la question se présente à l'embouchure de la Loire, et rien ne vaut un coup d'œil sur la carte pour comprendre

les modifications de régime qui ont été faites au cours de ces dernières années.

Avant 1926, la limite théorique du point de salure des eaux était fixée à la hauteur de Cordemais et la limite de l'inscription maritime au pont de Thouaré, c'est-à-dire le deuxième pont en amont de Nantes. Il y avait donc, de la mer à Cordemais, exploitation par les inscrits, sous les règlements maritimes, et, entre Cordemais et Thouaré, exploitation également par les inscrits, mais sous les règlements de la pêche fluviale.

En 1926 un décret reporta les limites de l'inscription maritime à la mer, c'est-à-dire à la hauteur du bac qui relie Mindin à Saint-Nazaire. Dans les anciennes limites les anciens inscrits conservèrent le droit d'exploitation, mais seulement à titre viager et sous les règlements de la pêche fluviale.

Le malencontreux décret-loi de 1938 ramena les limites de l'inscription maritime au pont de la Vendée, le premier en amont de Nantes, créant ainsi une nouvelle catégorie d'inscrits entre Cordemais et le pont de la Vendée. Pour résumer, le décret-loi de 1938 étend le privilège des inscrits sur un secteur de 50 kilomètres, secteur qui comprend tous les endroits faciles à braconner.

Parlons maintenant pêche, et là, pour éviter tout malentendu, il ne faut pas jouer sur les mots. Il existe en basse Loire, comme partout ailleurs, des endroits qui ne se prêtent pas à la pêche et où on ne pose jamais de filets; on pourrait donc, en limitant l'exemple à ces points précis, certifier que depuis dix ans les inscrits n'y ont pas pris un seul saumon. Tombant dans l'extrême opposé, on pourrait aussi ne mentionner que les pêches de 20.000 francs de saumon d'un seul coup de filet. Elles se produisent évidemment de temps en temps, mais c'est à peu près aussi rare que de gagner un gros lot à la loterie nationale. Pour avoir une idée exacte, il faut considérer l'ensemble du secteur réservé aux inscrits maritimes.

Pendant une partie de son parcours, la Loire a effectivement plusieurs kilomètres de large, mais, à partir de Lavau, la surface de l'eau est considérablement réduite par de nombreuses îles, entre lesquelles se trouvent des chenaux singulièrement propices à la pose